

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2018

NUMERO SPECIAL N° 10

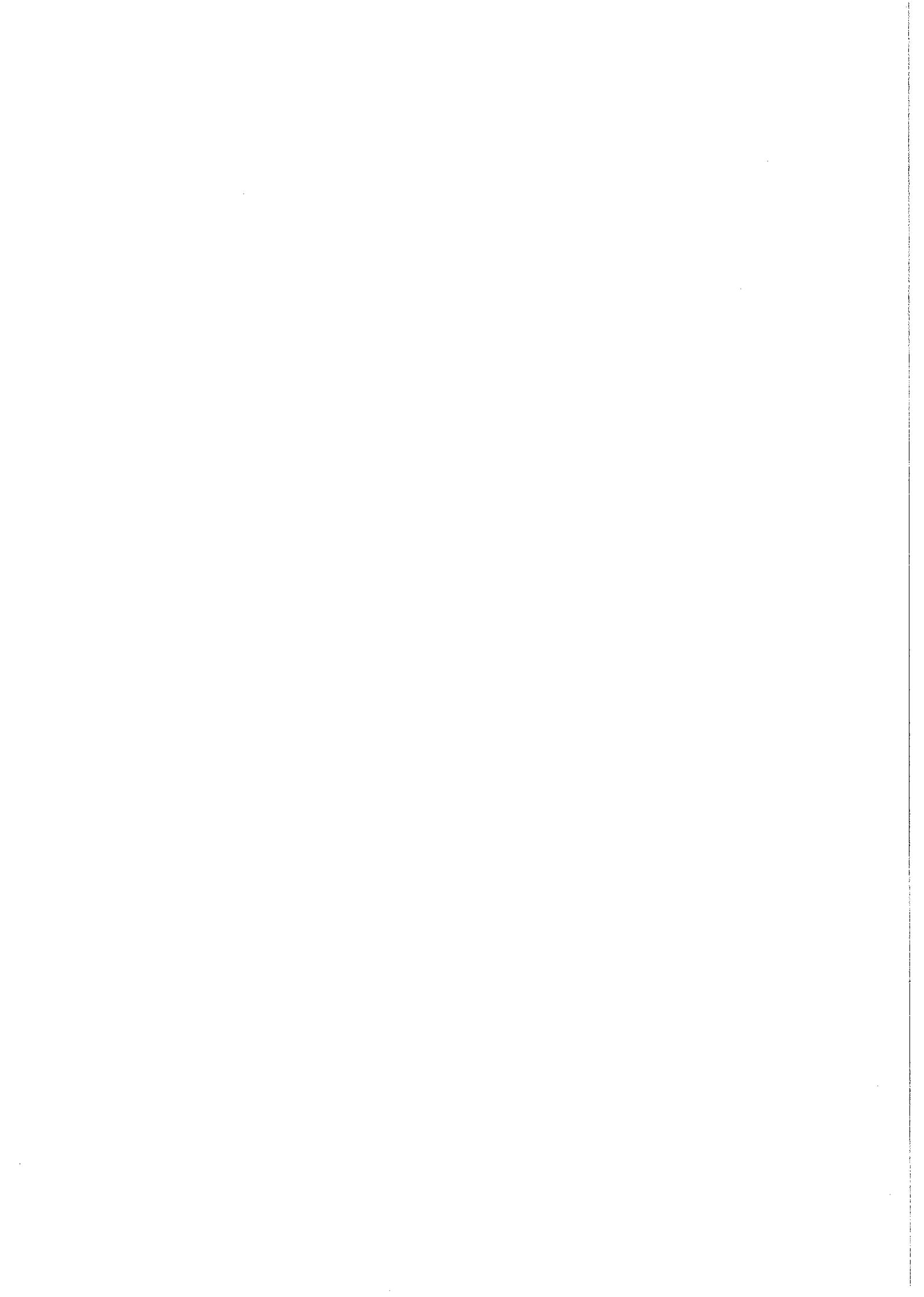
**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	
Arrêté n° 18-010BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centrakor à Les Pieux	4
Arrêté n° 18-011BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ecole des Tanneries à Coutances	6
Arrêté n° 18-012BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gymnase Claires Fontaines à Coutances	8
Arrêté n° 18-013BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Jardin des Fleurs à Cherbourg-en-Cotentin	10
Arrêté n° 18-014 BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Mémorial France Etats Unis à Saint-Lô	12
Arrêté n° 18-015BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche à Pontorson	14
Arrêté n° 18-016BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche à Cherbourg-en-Cotentin	16
Arrêté n° 18-017BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas Complexe Aquatique des 3 Provinces à Saint-Hilaire-du-Harcouët	18
Arrêté n° 18-018BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Boulangerie Pâtisserie Anquetil L'instant Gourmand à Equeurdreville-Hainneville - Cherbourg-en-Cotentin	20
Arrêté n° 18-019BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Whitedream Bar Tabac à Coutances	22
Arrêté n° 18-020BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie Sarl Carre Guerin à Bréhal	24
Arrêté n° 18-021BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie Sarl Carre Guerin à Bréhal	26
Arrêté n° 18-022BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Scauto Renault Dacia à Saint-Lô	28
Arrêté n° 18-023BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse de la Fontaine à Cherbourg-en-Cotentin	30
Arrêté n° 18-024BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le P'tit Héron bar tabac alimentation à Chéroncé-le-Héron	32
Arrêté n° 18-025BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lavance Exploitation station de lavage à Grandparigny	34
Arrêté n° 18-026BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie Eurl Jess à Cherbourg-en-Cotentin	36
Arrêté n° 18-027BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie Eurl Jess à Equeurdreville-Hainneville - Cherbourg-en-Cotentin	38
Arrêté n° 18-028BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Guilloux Matériaux à Montbiron - Sartilly-Baie-Bocage	40
Arrêté n° 18-029BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Lise Boulangerie à Carentan-les-Marais	42
Arrêté n° 18-030BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Guibert Goutte poissonnerie à Saint-Hilaire-du-Harcouët	44
Arrêté n° 18-031BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Felia Hôtel La Renaissance à Cherbourg-en-Cotentin	46
Arrêté n° 18-032BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl DESS Automobiles Nissan à Tourlaville - Cherbourg-en-Cotentin	48
Arrêté n° 18-033BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Action France Sas à Saint-Lô	50
Arrêté n° 18-034BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Manche Automobiles Garage à Saint-Gilles	52
Arrêté n° 18-035BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Clothing Eurl à Saint-Lô	54
Arrêté n° 18-036BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Fitness Boutique vente de matériel La Glacerie - Cherbourg-en-Cotentin	56
Arrêté n° 18-037BA du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Market à Avranches	58
Arrêté n° 18-041BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Casino de Cherbourg à Cherbourg-en-Cotentin	60
Arrêté n° 18-042BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg-en-Cotentin	62
Arrêté n° 18-043BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Centre E Leclerc à Saint-Martin-des-Champs	64
Arrêté n° 18-044BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection BNP Paribas à Saint-Lô	66
Arrêté n° 18-045BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Carrefour Market à Cherbourg-en-Cotentin	68
Arrêté n° 18-046BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Boulangerie SARL Le Fournil de Saint Pierre à Saint-Pierre-Eglise	70
Arrêté n° 18-047BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Norauto Sarl Maxi'car à Granville	72
Arrêté n° 18-048BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Norauto Sarl Mercanauto à Coutances	74
Arrêté n° 18-049BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Norauto Sarl Blactocar à Saint-Hilaire-Petitville	76
Arrêté n° 18-050BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à La Haye	78
Arrêté n° 18-051BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Granville	80
Arrêté n° 18-052BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Agneaux	82
Arrêté n° 18-053BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse Epargne Normandie à Cherbourg-en-Cotentin	84
Arrêté n° 18-054BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Bar Tabac Le Liberty à Périers	86
Arrêté n° 18-055BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Sarl pharmacie Corbin Gendrin à La Haye Pesnel	88
Arrêté n° 18-056BA du 31 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Sarl Mallven Services à Granville	90

Arrêté n° 18-059BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sarl Mallven Services à Granville.....	92
Arrêté n° 18-060BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Beauty Success Sas à Avranches.....	94
Arrêté n° 18-061BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Beauty Success Sas à Saint-Lô.....	96
Arrêté n° 18-062BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sas Provost à Granville.....	98
Arrêté n° 18-063BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Sarl Lorin Eléphant Bleu à Yquelon.....	100
Arrêté n° 18-064BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Direction réseau et banque de Basse Normandie à Cherbourg-en-Cotentin.....	102
Arrêté n° 18-065BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Direction réseau et banque de Basse Normandie à La Haye-Pesnel.....	104
Arrêté n° 18-066BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Direction réseau et banque de Basse Normandie à Saint-Lô.....	106
Arrêté n° 18-067BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Direction réseau et banque de Basse Normandie à Rauville-la-Bigot.....	108
Arrêté n° 18-068BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Direction réseau et banque de Basse Normandie à Ger.....	110
Arrêté n° 18-069BA du 1 ^{er} février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Direction réseau et banque de Basse Normandie à Urville -Nacqueville.....	112





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-010BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRAKOR - Les Pieux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 juillet 2017 par Monsieur Roger NEEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRAKOR 41 route de Cherbourg 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Roger NEEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRAKOR 41 route de Cherbourg 50340 Les Pieux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0139**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Roger NEEZ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Roger NEEZ, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-011BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ecole des Tanneries à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er décembre 2017 par Monsieur le Président de Coutances Mer et Bocage, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'Ecole des Tanneries rue des Tanneries Prod'homme 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de dégradation ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Président de Coutances Mer et Bocage est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'**Ecole des Tanneries rue des Tanneries Prod'homme 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0220**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur des services techniques**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **24 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Président**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Président de Coutances Mer et Bocage, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-012BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gymnase Claires Fontaines à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er décembre 2017 par Monsieur le Président de Coutances Mer et Bocage, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Gymnase Claires Fontaines 24 avenue Jean François Millet 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou de dégradation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Président de Coutances Mer et Bocage est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein du Gymnase Claires Fontaines 24 avenue Jean François Millet 50200 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0221.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur des services techniques**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Président de Coutances Mer et Bocage**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Président de Coutances Mer et Bocage, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-013BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Jardin des Fleurs fleuriste à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 décembre 2017 par Madame Nathalie ETASSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Jardin des Fleurs 438 boulevard de l'Est Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Nathalie ETASSE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Jardin des Fleurs 438 boulevard de l'Est Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0238**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des **co-gérantes**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Nathalie ETASSE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Nathalie ETASSE, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

12

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-014BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Hospitalier Mémorial France Etats Unis à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 20 novembre 2017 par Monsieur Thierry LUGBULL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Hospitalier Mémorial France Etats Unis 715 rue Dunand 50000 Saint-Lô ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2017 ;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thierry LUGBULL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 12 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Hospitalier Mémorial France Etats Unis 715 rue Dunand 50000 Saint-Lô, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0186.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la direction achats logistique travaux**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Thierry LUGBULL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Thierry LUGBULL, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **29 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

14

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-015BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche à Pontorson**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 novembre 2017 par Monsieur le directeur de pôle, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche 1 rue Hédou 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017**;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur de pôle est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche 1 rue Hédou 50170 Pontorson**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0202**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable du site**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le directeur de pôle**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le directeur de pôle, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

16

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-016BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 novembre 2017 par Monsieur le directeur de pôle, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche 22 rue François Lavieille 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le directeur de pôle est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche 22 rue François Lavieille 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0203**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable du site**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le directeur de pôle**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le directeur de pôle, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

18

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-017BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS Complexe Aquatique des 3 Provinces à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 novembre 2017 par Monsieur Edouard GRENIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Complexe Aquatique des 3 Provinces 63 La Rèterie 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Edouard GRENIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Complexe Aquatique des 3 Provinces 63 La Rèterie 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0214.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Intrusion, vols.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **coordinateur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Edouard GRENIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Edouard GRENIER, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN, 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

20

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-018BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Boulangerie-Pâtisserie Anquetil L'instant gourmand
Equeurdreville-Hainneville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 octobre 2017 par Monsieur Xavier ANQUETIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie L'instant gourmand 48 rue Gambetta Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Xavier ANQUETIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie Pâtisserie L'instant gourmand 48 rue Gambetta Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0209**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **2 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Xavier ANQUETIL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Xavier ANQUETIL, le maire délégué d'Equedreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-019BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Whitedream Bar Tabac à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 octobre 2017 par Madame Ophélie LELONG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Whitedream Bar Tabac 82 boulevard Alsace Lorraine 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Ophélie LELONG est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Whitedream Bar Tabac 82 boulevard Alsace Lorraine 50200 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0208.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Ophélie LELONG**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Ophélie LELONG, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

24

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-020BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie Pâtisserie SARL CARRE GUERIN à Bréhal**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 novembre 2017 par Monsieur Jérôme CARRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie SARL CARRE GUERIN 8 rue Ancienne Halle 50290 Bréhal ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jérôme CARRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie SARL CARRE GUERIN 8 rue Ancienne Halle 50290 Bréhal, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0210.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des **co-gérants**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jérôme CARRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jérôme CARRE, le maire de Bréhal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-021BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL CARRE GUERIN Boulangerie Pâtisserie à Bréhal**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 novembre 2017 par Monsieur Jérôme CARRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CARRE GUERIN Boulangerie Pâtisserie 3 avenue du Docteur de la Bellière 50290 Bréhal ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jérôme CARRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL CARRE GUERIN Boulangerie Pâtisserie 3 avenue du Docteur de la Bellière 50290 Bréhal**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0211**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des **co-gérants**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jérôme CARRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jérôme CARRE, le maire de Bréhal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

28

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-022BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sarl Scauto Renault Dacia à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2017 par Monsieur Anthony TOUFFET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl Scauto Renault Dacia 63 rue André Marie Ampère 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Anthony TOUFFET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl Scauto Renault Dacia 63 rue André Marie Ampère 50000 Saint-Lô, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0212.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Anthony TOUFFET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Anthony TOUFFET, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN 2018

Pour le préfet et par déléation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

30

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-023BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac Presse de la Fontaine à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 novembre 2017 par Madame Lucie LE ROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse de la Fontaine 9 place de la Fontaine 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Lucie LE ROY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures en lieu accessible au public de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse de la Fontaine 9 place de la Fontaine 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0213.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Madame LE ROY**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Madame Lucie LE ROY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Lucie LE ROY, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **29 JAN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-024BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le P'tit Héron bar-tabac-alimentation à Chérencé-le-Héron**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 octobre 2017 par Madame Karine LESOUEF, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le P'tit Héron bar-tabac-alimentation 5 route du Bourg Neuf 50800 Chérencé-le-Héron ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Karine LESOUEF est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le P'tit Héron bar-tabac-alimentation 5 route du Bourg Neuf 50800 Chérencé-le-Héron**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0215**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Madame Karine LESOUEF**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Karine LESOUEF, le maire de Chérencé-le-Héron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

34

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-025BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Lavance Exploitation station de lavage à Grandparigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 novembre 2017 par Monsieur Richard GIRARD , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Lavance Exploitation station de lavage 7 rue de la Vieille Rivière 50600 Grandparigny ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2017 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Richard GIRARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Lavance Exploitation station de lavage 7 rue de la Vieille Rivière 50600 Grandparigny, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0217.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Télémaintenance.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable vidéoprotection**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Richard GIRARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Richard GIRARD, le maire de Grandparigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-026BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie-pâtisserie Eurl JESS à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 décembre 2017 par Madame Jessica LEMONNIER-HASNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie-pâtisserie Eurl JESS 5 place de Bourgogne 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Jessica LEMONNIER-HASNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie-pâtisserie Eurl JESS 5 place de Bourgogne 50130 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0232**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 : Le dispositif n'enregistre pas d'images.

Art. 4 : **Madame Jessica LEMONNIER-HASNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Jessica LEMONNIER-HASNE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

38

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-027BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Eurl Jess Boulangerie Pâtisserie Equeurdreville-Hainneville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 novembre 2017 par Madame Jessica LEMONNIER-HASNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Eurl Jess Boulangerie Pâtisserie 117 rue Gambetta Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Jessica LEMONNIER-HASNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Eurl Jess Boulangerie Pâtisserie 117 rue Gambetta Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0218**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 : Le dispositif n'enregistre pas d'images.

Art. 4 : **Madame Jessica LEMONNIER-HASNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Jessica LEMONNIER-HASNE, le maire délégué d'Equedreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

40

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-028BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Guilloux Matériaux – Montbiron - Sartilly-Baie-Bocage**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 octobre 2017 par Monsieur François-Xavier GUILLOUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Guilloux Matériaux La Butte es Gros Montviron 50530 Sartilly-Baie-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François-Xavier GUILLOUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **9 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Guilloux Matériaux La Butte es Gros Montviron 50530 Sartilly-Baie-Bocage**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0205**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **dirigeant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur François-Xavier GUILLOUX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur François-Xavier GUILLOUX, le maire délégué de Montviron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

42

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-029BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl LISE Boulangerie à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 octobre 2017 par Madame Arlette VAULTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl LISE Boulangerie zone industrielle de Pommenauque 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Arlette VAULTIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures en lieu accessible au public** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl LISE Boulangerie zone industrielle de Pommenauque 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0204**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Arlette VAULTIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Arlette VAULTIER, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **29 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

44

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-030BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl GUIBERT GOUTTE poissonnerie à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 novembre 2017 par Madame GUIBERT Séverine et Monsieur GOUTTE Tony, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl GUIBERT GOUTTE poissonnerie 57 rue de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame GUIBERT Séverine et Monsieur GOUTTE Tony sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl GUIBERT GOUTTE poissonnerie 57 rue de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0182**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Madame GUIBERT Séverine et Monsieur GOUTTE Tony**, responsables de la mise en œuvre du système doivent se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame GUIBERT Séverine et Monsieur GOUTTE Tony, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

46

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-031BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl FELIA Hôtel la Renaissance à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 novembre 2017 par Madame Cécile BONNIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl FELIA Hôtel la Renaissance 4 rue de l'Eglise 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Cécile BONNIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl FELIA Hôtel la Renaissance 4 rue de l'Eglise 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0183**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Cécile BONNIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Cécile BONNIN, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2013

Pour le préfet et par déléguation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

48

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-032BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl DESS Automobiles Nissan Tournaville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 novembre 2017 par Monsieur Christophe BLAIZOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl DESS Automobiles Nissan 210 rue des Pommiers Tournaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christophe BLAIZOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl DESS Automobiles Nissan 210 rue des Pommiers Tournaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0184**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe BLAIZOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe BLAIZOT, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

50

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-033BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE SAS à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 octobre 2017 par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS rue Jarland ZAC du Bois Ardent 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS rue Jarland ZAC du Bois Ardent 50000 Saint-Lô, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Bart RAEYMAEKERS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Bart RAEYMAEKERS, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délegation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

52

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-034BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Manche Automobiles Garage à Saint-Gilles**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 septembre 2017 par Monsieur Loic ETARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Manche Automobiles Garage 1 Le Grand Chemin 50180 Saint-Gilles ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Loic ETARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **6 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Manche Automobiles Garage 1 Le Grand Chemin 50180 Saint-Gilles**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0188**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Loic ETARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Loic ETARD, le maire de Saint-Gilles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

54

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-035BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLOTHING EURL à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 novembre 2017 par Madame Vanessa FERNEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CLOTHING EURL rue Jarland - Centre Commercial Intermarché 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Vanessa FERNEY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CLOTHING EURL rue Jarland - Centre Commercial Intermarché 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0181**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Vanessa FERNEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

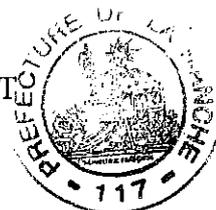
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Vanessa FERNEY, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délegation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

56

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-036BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Fitness Boutique vente de matériel La Glacerie - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 2 novembre 2017 par Monsieur Loic BURGUND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Fitness Boutique vente de matériel rue du parc d'activité La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Loic BURGUND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Fitness Boutique vente de matériel rue du parc d'activité La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0190**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des **co-gérants**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Loic BURGUND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Loic BURGUND, le maire délégué de La Glacerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

58

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-037BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Carrefour Market à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2017 par Monsieur Laurent MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market 16 rue du Général de Gaulle 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de cambriolage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Laurent MARSEILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market 16 rue du Général de Gaulle 50300 Avranches, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0189.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **16 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Laurent MARSEILLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Laurent MARSEILLE, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

60

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-041BA portant modification d'un système de vidéoprotection
CASINO DE CHERBOURG à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CASINO DE CHERBOURG modifié par arrêté du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande déposée le 25 août 2017 par Monsieur François BLETEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CASINO DE CHERBOURG 18 quai Alexandre III 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François BLETEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CASINO DE CHERBOURG 18 quai Alexandre III 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0043**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **28 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : **Monsieur François BLETEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur François BLETEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIEN



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

62

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-042BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Hospitalier Public du Cotentin Cherbourg-en-Cotentin modifié par arrêtés du 17 novembre 2011 et du 24 mars 2016 ;

Vu la demande déposée le 9 octobre 2017 par Monsieur Grégory NEEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre Hospitalier Public du Cotentin 46 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Grégory NEEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Centre Hospitalier Public du Cotentin 46 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0029**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **10 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **17 caméras intérieures et 15 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **service sécurité**.

Art. 4 : **Monsieur Grégory NEEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Grégory NEEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n° 18-043BA portant modification d'un système de vidéoprotection Centre E. LECLERC à Saint-Martin-des-Champs

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre E. LECLERC Saint-Martin-des-Champs ;

Vu la demande déposée le 27 septembre 2017 par Monsieur Stéphane MAHLER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Centre E. LECLERC avenue du rocher 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Stéphane MAHLER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Centre E. LECLERC avenue du rocher 50300 Saint-Martin-des-Champs**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0536**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **71 caméras intérieures et 19 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **14 jours** au lieu de 15 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **président directeur général**.

Art. 4 : **Monsieur Stéphane MAHLER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Stéphane MAHLER, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

66

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-044BA portant modification d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 3 novembre 2017 par Monsieur le responsable du service sécurité , en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS 1 rue Havin 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le responsable du service sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **BNP PARIBAS 1 rue Havin 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0044**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **4 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable sécurité**.

Art. 4 : **Monsieur le responsable du service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le responsable du service sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-045BA portant modification d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé le 24 octobre 2006 au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET - Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 17 octobre 2017 par Monsieur David NOGUES, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET 25 avenue de Normandie 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur David NOGUES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CARREFOUR MARKET 25 avenue de Normandie 50130 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0137**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **27 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur David NOGUES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur David NOGUES, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

70

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-046BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Boulangerie SARL Le Fournil de St Pierre à Saint-Pierre-Eglise**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie SARL Le Fournil de St Pierre 50330 Saint-Pierre-Eglise ;

Vu la demande déposée le 21 novembre 2017 par Monsieur Alain MOINDRON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie SARL Le Fournil de St Pierre 28 place de l'Abbé de St Pierre 50330 Saint-Pierre-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Alain MOINDRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie SARL Le Fournil de St Pierre 28 place de l'Abbé de St Pierre 50330 Saint-Pierre-Eglise**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2015/0138**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **10 jours** au lieu de 14 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Alain MOINDRON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Alain MOINDRON, le maire de Saint-Pierre-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

72

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-047BA portant modification d'un système de vidéoprotection
NORAUTO - SARL MAXI'CAR à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NORAUTO - SARL MAXI'CAR route de Villedieu 50400 Granville ;

Vu la demande déposée le 04 octobre 2017 par Monsieur Franck LECHEVALIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement NORAUTO - SARL MAXI'CAR route de Villedieu 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Franck LECHEVALIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **NORAUTO - SARL MAXI'CAR route de Villedieu 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0035**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'**1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **7 jours** au lieu de 8 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **dirigeant**.

Art. 4 : Monsieur Franck LECHEVALIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Franck LECHEVALIER, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 3 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

74

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-048BA portant modification d'un système de vidéoprotection
NORAUTO - SARL MERCANAUTO à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection NORAUTO SARL MERCANAUTO 50200 Coutances ;

Vu la demande déposée le 04 octobre 2017 par Monsieur Franck LECHEVALIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement NORAUTO - SARL MERCANAUTO 5 Clos des Marettes ZI du Château de la Mare 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Franck LECHEVALIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **NORAUTO - SARL MERCANAUTO 5 Clos des Marettes ZI du Château de la Mare 50200 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0033**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'**1 caméra intérieures**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **7 jours** au lieu de 11 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **dirigeant**.

Art. 4 : **Monsieur Franck LECHEVALIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Franck LECHEVALIER, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

76

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-049 portant modification d'un système de vidéoprotection
NORAUTO - SARL BLACTOCAR à Saint-Hilaire-Petitville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NORAUTO - SARL BLACTOCAR 50500 Saint-Hilaire-Petitville ;

Vu la demande déposée le 04 octobre 2017 par Monsieur Franck LECHEVALIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement NORAUTO - SARL BLACTOCAR rue de la Mare Parking E.Lelcerc 50500 Saint-Hilaire-Petitville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Franck LECHEVALIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **NORAUTO - SARL BLACTOCAR rue de la Mare Parking E.Lelcerc 50500 Saint-Hilaire-Petitville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0034**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de **3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **7 jours** au lieu de 8 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **dirigeant**.

Art. 4 : **Monsieur Franck LECHEVALIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Franck LECHEVALIER, le maire de Saint-Hilaire-Petitville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

78

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-050BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à La Haye**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé en septembre 1997 au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 50250 La Haye ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2017 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 10 place du Général de Gaulle 50250 La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie 10 place du Général de Gaulle 50250 La Haye**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0261**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de **2 caméras intérieures** et sur l'ajout de **2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **service relation clientèle**.

Art. 4 : **le chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

80

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-051BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé le 8 septembre 1997 au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 50400 Granville ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2017 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 18 cours Jonville 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie 18 cours Jonville 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0260**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **service relation clientèle**.

Art. 4 : Le **chargé de sécurité personnes et biens**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

82

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.26
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-052BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en septembre 1997 au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 50180 Agneaux ;

Vu la demande déposée le 14 novembre 2017 par le Chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie place Edmond Piedagnel 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie place Edmond Piedagnel 50180 Agneaux**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0252**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **service relation clientèle**.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

84

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-053BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse Epargne Normandie à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé le 8 septembre 1997 au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 17 rue Albert Mahieux 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2017 par le chargé de sécurité personnes et biens, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie 17 rue Albert Mahieux 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité personnes et biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Caisse Epargne Normandie 17 rue Albert Mahieux 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0265**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'**1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours .

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **service relation clientèle**.

Art. 4 : Le chargé de sécurité personnes et biens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité personnes et biens, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

86

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-054BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Bar-tabac "LE Liberty" à Périers**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar-tabac "Le Liberty" 50190 Périers ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2017 par Madame Sylvie MILOCHAU, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar-tabac "Le Liberty" 39 rue de Saint-Lô 50190 Périers ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sylvie MILOCHAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar-tabac "Le Liberty" 39 rue de Saint-Lô 50190 Périers**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0070**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **15 jours** au lieu de 7 jours initialement. Le système reste composé de 4 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **Madame MILOCHAU**.

Art. 4 : Madame Sylvie MILOCHAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Sylvie MILOCHAU, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

88

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-055BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Sarl pharmacie CORBIN-GENDRIN à La Haye-Pesnel**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl pharmacie CORBIN-GENDRIN 50320 La Haye-Pesnel ;

Vu la demande déposée le 7 décembre 2017 par Madame Sophia GENDRIN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl pharmacie CORBIN-GENDRIN 2 rue du 30 juillet 50320 La Haye-Pesnel ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sophia GENDRIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl pharmacie CORBIN-GENDRIN 2 rue du 30 juillet 50320 La Haye-Pesnel, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0033**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à **30 jours** au lieu de 12 jours initialement. Le système reste composé de 4 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Madame GENDRIN.

Art. 4 : **Madame Sophia GENDRIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Sophia GENDRIN, le maire de La Haye-Pesnel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-056BA portant modification d'un système de vidéoprotection
Sarl MALLVEN Services à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl MALLVEN Services 50400 Granville ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2017 par Madame Laurence MENARD, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl MALLVEN Services 437 rue St Nicolas 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Laurence MENARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl MALLVEN Services 437 rue St Nicolas 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0019**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à 15 jours au lieu de 10 jours initialement. Le système reste composé de 2 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **la gérante**.

Art. 4 : Madame Laurence MENARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Laurence MENARD, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 31 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

92

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-059BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Sarl MALLVEN services à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2017 par Madame Laurence MENARD, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl MALLVEN services 9 place Albert Godal 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **14 jours** au sein de l'établissement **Sarl MALLVEN services 9 place Albert Godal 50400 Granville**, par arrêté préfectoral du 17 juin 2013, à Madame Laurence MENARD, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0131**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2013 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Laurence MENARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Laurence MENARD, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-060BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BEAUTY SUCCESS SAS à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 21 novembre 2017 par Monsieur Christophe GEORGES, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BEAUTY SUCCESS SAS 25 rue de la Constituion 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **BEAUTY SUCCESS SAS 25 rue de la Constituion 50300 Avranches**, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, à Monsieur Christophe GEORGES, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0056**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Christophe GEORGES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe GEORGES, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 07 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

96

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-061BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BEAUTY SUCCESS SAS à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 novembre 2017 par Monsieur Christophe GEORGES, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BEAUTY SUCCESS SAS 22 rue du Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **7 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **BEAUTY SUCCESS SAS 22 rue du Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô**, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, à Monsieur Christophe GEORGES, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0054**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Christophe GEORGES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe GEORGES, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 03 FEV 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

98

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-062BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SAS PROVOST à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 7 décembre 2017 par Monsieur Emmanuel PROVOST, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Sas PROVOST charcuterie-traiteur-boucherie 28bis rue Lecampion 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 décembre 2017;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Sas PROVOST charcuterie-traiteur-boucherie 28bis rue Lecampion 50400 Granville**, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2012, à Monsieur Emmanuel PROVOST, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0345**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Emmanuel PROVOST**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel PROVOST, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

100

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-063BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL LORIN Eléphant Bleu à Yquelon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 8 décembre 2017 par Monsieur Yann LORIN, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl LORIN Eléphant Bleu 386 route de Villedieu 50400 Yquelon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Sarl LORIN Eléphant Bleu 386 route de Villedieu 50400 Yquelon**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Monsieur yann lorin, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0143**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Yann LORIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Yann LORIN, le maire d'Yquelon, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-064BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse-Normandie à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 novembre 2017 par la responsable régionale sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse-Normandie La Poste 2 avenue Carnot 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse-Normandie 2 avenue Carnot 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, à la responsable régional sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0004**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : La **responsable régionale sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, la responsable régionale sûreté, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

01 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

104

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-065BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse-Normandie à La Haye-Pesnel**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 6 novembre 2017 par la responsable régionale sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse-Normandie 8 A rue de la libération 50320 La Haye-Pesnel ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse-Normandie 8 A rue de la libération 50320 La Haye-Pesnel**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à la responsable régionale sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0111**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **La responsable régionale sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, la responsable régionale sûreté, le maire de La Haye-Pesnel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

106

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-066BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse-Normandie à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 novembre 2017 par la responsable régionale sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse-Normandie avenue des hêtres - Centre Mercier 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse-Normandie avenue des hêtres - Centre Mercier 50000 Saint-Lô**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à la responsable régionale sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0094**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **La responsable régionale sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, la responsable régionale sûreté, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

108

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-067BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse-Normandie à Rauville-la-Bigot**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 novembre 2017 par la responsable régionale sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse-Normandie rue de Cherbourg 50260 Rauville-la-Bigot ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse-Normandie rue de Cherbourg 50260 Rauville-la-Bigot**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à la responsable régionale sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0086**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **La responsable régionale sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, la responsable régionale sûreté, le maire de Rauville-la-Bigot, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Mo.

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-068BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse-Normandie à Ger**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 6 novembre 2017 par la responsable régionale sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse-Normandie place de la Mairie 50850 Ger ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse-Normandie place de la Mairie 50850 Ger**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à la responsable régionale sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0087**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : La responsable régionale sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, la responsable régionale sûreté, le maire de Ger, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

119

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-069BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse-Normandie à Urville-Nacqueville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 6 novembre 2017 par la responsable régionale sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse-Normandie 620 place Ancien Village Normand 50460 Urville-Nacqueville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **14 décembre 2017** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse-Normandie 620 place Ancien Village Normand 50460 Urville-Nacqueville**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à la responsable régionale sûreté, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0088**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : La responsable régionale sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, la responsable régionale sûreté, le maire d'Urville-Nacqueville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 01 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.